

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
PORTANT RÉGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
DES PERSONNES MINEURES – COUVRE-FEU**

Date d'affichage : 1 juillet 2023  
Transmission en Préfecture : 1 juillet 2023

ARRÊTÉ N° 2023-U- 001 DU 1<sup>er</sup> Juillet 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

La Maire de Saint-Genis-Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L. 2211-1 à L. 2213-6 et L.2521-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant que suite au drame de Nanterre (Hauts de Seine) la ville de Saint-Genis-Laval a subi dans les nuits du 29 au 30 juin 2023 et du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2023 des violences urbaines et incendies volontaires entraînant des dégradations de l'espace public et mise en danger de la vie d'autrui ;

Considérant que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables relatives à la circulation des mineurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité publique et prévenir les troubles à l'ordre public ;

## Arrête

**ARTICLE 1 :** Un couvre-feu pour les mineurs non accompagnés est instauré à compter du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023, 21 heures, et ce jusqu'au dimanche 2 juillet 7h du matin ; et du dimanche 2 juillet 2023, 21 heures, et ce jusqu'au lundi 3 juillet 2023 7h du matin.

Il est en conséquence interdit aux mineurs non accompagnés de circuler, par quelque moyen que ce soit, dans la commune de Saint-Genis-Laval ;

**ARTICLE 2 :** En vertu des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 3 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marylène MILLET  
Maire de Saint-Genis-Laval  
Conseillère régionale Auvergne Rhône-Alpes

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*